Ind	Date	Statut	Évolutions
A	24/07/2026	BpA	Version initiale

PIECE N°0 : GUIDE DE LECTURE

KNDS Ammo France

Site de LA CHAPELLE-SAINT-URSIN (18)

Projet « KNDS Ammo France 2035 »

KAFPRE0001NT0013-0026A
Référence primaire

A
Ind.

Résumé d'auteur **:** Ce document présente le guide de lecture de la demande d'autorisation environnementale relative au Projet « KNDS Ammo France 2035 ».

Original : **Inf.** [X] **Papier** [ ]

Classification : Sans classification

	Rédacteur	**Responsable prévention des risques**	**Chef d'établissement**
Nom	EODD	C. FABRI	C. SCAGLIOLA
Sigle	-	KAF / DIRCh / SP	KAF / DIRCh / DIRCh
Date	24/07/2026	24/07/2026	24/07/2026
Visa	EODD ingénieurs conseils 171-173 Rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE 383 812 666 RCS Lyon	FABRI Carine 2026.07.24 07:51:46 +02'00'	Charles SCAGLIOLA 2026.07.24 09:57:44 +02'00'

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

ÉTAT DES MISES A JOUR

Les modifications successives apportées à ce document sont les suivantes :

Date	Indice	Modifications	Auteur
24/07/2026	A	Version initiale	EODD

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

SOMMAIRE

1 Préambule _____ 4

2 Contenu du Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) _____ 5

2.1 Principes généraux _____ 5

2.2 Procédures dites « embarquées » _____ 6

2.3 Objectifs de l'autorisation environnementale _____ 7

2.4 Pièces spécifiques dans le cadre d'une autorisation ICPE _____ 7

2.5 Procédures liées au Code de l'urbanisme _____ 8

2.6 Autre procédure _____ 8

3 Sécurité et confidentialité des installations projetées _____ 8

4 Composition du Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) _____ 9

5 Tableau de correspondance entre l'organisation du DDAE et les éléments demandés par le Code de l'environnement _____ 12

6 Instruction du DDAE _____ 16

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1 PRÉAMBULE

Le présent document constitue la Pièce n°0 du Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) visant à permettre la réalisation du Projet « KNDS Ammo France 2035 » sur le site de KNDS Ammo France de La Chapelle-Saint-Ursin (18570), sur la période 2025-2035.

Ce projet, reconnu d'intérêt national majeur, est détaillé en Pièce n°2 du DDAE. Il porte sur plusieurs composantes et, compte tenu de leur degré d'avancement, est phasé. La présente demande et les pièces afférentes porte sur la première phase du projet. En effet, au-delà des composantes de la Phase 1 qui répondent aux besoins les plus immédiats du Ministère des Armées, et dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1-1 III du Code de l'environnement, KNDS Ammo France entend poursuivre le développement du site de La Chappelle-Saint-Ursin pour répondre aux besoins industriels de plus long terme. La Phase 2 demeure toutefois tributaires de précisions et affinages devant être apportées par les commanditaires quant aux dimensions et volumes de production attendus. Ces composantes du projet ne sont donc pas présentées dans le présent dossier mais feront l'objet de précisions et compléments lorsque sera sollicitée l'autorisation environnementale nécessaire à leur réalisation.

Le présent document décrit l'organisation du DDAE et sa procédure d'instruction.

Les éléments administratifs de présentation du demandeur de l'autorisation environnementale, en l'occurrence KNDS Ammo France, sont détaillés dans le tableau suivant.

Dénomination sociale	KNDS Ammo France
Forme juridique	Société Anonyme à conseil d'administration
Siège social	13, route de la Minière 78 007 Versailles Cedex
Installation concernée par le présent dossier	KNDS Ammo France – Établissement de la Chapelle Saint Ursin Route de Villeneuve 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN Tel : 02 48 68 71 71
Adresse courriel d'échange avec l'Administration	fabrice.rodenburg@knds.fr
Signataire de la demande d'autorisation environnementale	M. Charles SCAGLIOLA Chef d'établissement Tel : 02 48 68 72 69 Courriel : charles.scagliola@knds.fr
Numéro d'identification	339 946 469 RCS Versailles
Numéro SIRET	339 946 469 001 21
Activité de l'établissement	29.6A Fabrication d'armement

KNDS Ammo France, exploitant du site de La Chapelle-Saint-Ursin, porteur du Projet « KNDS Ammo France 2035 » et de la présente demande d'autorisation environnementale fait partie de KNDS France.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DDAE)

Le présent projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (nomenclature ICPE).

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'autorisation environnementale, définie aux articles L.181-1 à L.181-32 du Code de l'environnement, est un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut être soumis dans divers champs environnementaux (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets…).

L'article L.512-1 du Code de l'environnement précise que ce régime d'autorisation concerne les installations susceptibles de présenter de graves dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Cette autorisation environnementale s'applique, dès lors que les activités, installations, ouvrages ou travaux en question ne sont pas temporaires :

- aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- aux Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » (y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique) ;
- aux travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application du Code minier ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent normalement d'un régime déclaratif, lorsque l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui ne relèvent normalement d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration.

L'article L.511-1 du Code de l'environnement précise que « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Comme il sera précisé dans la Pièce n°2 relative à la présentation du projet, la Phase 1 du Projet « KNDS Ammo France 2035 » est soumise à autorisation au titre des rubriques 1450.1 (solides inflammables), 4210.1.A (produits explosifs) et 4220.1.A (stockage de produits explosifs).

En conséquence, le projet KNDS Ammo France de La Chapelle-Saint-Ursin est soumis *de facto* à autorisation environnementale.

2.2 PROCÉDURES DITES « EMBARQUÉES »

En accord avec l'article L.181-2 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

- absence d'opposition à déclaration d'Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L.214-3 (déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, dénommée aussi déclaration « Loi sur l'eau ») ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (pour les activités fortement émettrices) ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (réserves naturelles classées) ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats (dérogation au titre des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées, dénommée aussi « dérogation CNPN ») ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (évaluation des incidences sur le réseau européen Natura 2000) ;
- récépissé de déclaration ou enregistrement des ICPE, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- autorisation pour l'utilisation d'organismes génétiquement ;
- agrément pour le traitement de déchets (pour les installations de traitement des déchets) ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation de défrichement en application du Code forestier ;
- autorisations prévues au Code de la défense requises dans les zones de servitudes instituées en application ce code et du Code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues au Code du patrimoine (pour les monuments historiques et leurs abords) et du Code des transports (abords des aérodromes), lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) ;
- autorisations prévues au Code du patrimoine (pour les monuments historiques et leurs abords ainsi que pour les sites patrimoniaux remarquables) pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire ;
- dérogation motivée au respect des objectifs des caractères physiques de l'eau définis dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres ;

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

- donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application du Code minier ;
- autorisation unique et agrément prévus dans l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports ;
- absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies.

La présente demande d'autorisation environnementale, tient lieu également de déclaration, de déclaration avec contrôle périodique et d'enregistrement pour d'autres rubriques de la nomenclature ICPE, de déclaration de la nomenclature IOTA associée à la Loi sur l'Eau (rubrique visée dans la Pièce n°2), d'autorisation de défrichement et d'évaluation des incidences Natura 2000.

2.3 OBJECTIFS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions portant sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Ces prescriptions peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

En application de l'article L.181-8 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. En effet, les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 de ce même code font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. Le présent projet est soumis à étude d'impact systématique.

2.4 PIÈCES SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION ICPE

En application de l'article L.181-25 du Code de l'environnement, le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'autorisation environnementale prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés plus haut et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de remise en état lors de la cessation d'activité selon un usage futur du site déterminé avec le maire de la commune ou l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière d'urbanisme.

2.5 PROCÉDURES LIÉES AU CODE DE L'URBANISME

Les constructions nécessaires à la réalisation du projet nécessitent la délivrance de plusieurs permis de construire.

L'autorité compétente pour délivrer les permis de construire est le maire de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a de l'article L.422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. Le maire adresse au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable. Dans le cas du présent projet c'est la Communauté d'agglomération Bourges Plus qui a délégation pour délivrer les permis de construire.

2.6 AUTRE PROCÉDURE

Dans le cadre des études techniques préalables au projet, une autorisation de coupe au titre de l'article L.312-9 du Code forestier a été délivrée le 9 juillet 2026 (décision n°DDT-2026-272). Le présent DDAE portant autorisation de défrichement, l'arrêté visé précise que « la reconstitution du peuplement ne sera pas nécessaire si l'autorisation de défrichement est délivrée dans un délai de cinq ans ».

3 SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Le projet porté par KNDS Ammo France relève de la défense nationale, à l'instar des installations déjà existantes du site.

Les industries en lien avec la défense sont soumises à un certain nombre de règles très strictes en ce qui concerne la gestion des données ainsi que leur partage. Des contraintes supplémentaires liées à leur statut stratégique et au niveau de confidentialité des données qui y sont traitées s'ajoutent.

Les actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements industriels ont mis en évidence la nécessité de mieux définir les modalités de mise à disposition des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Depuis 2017, la doctrine concernant la mise à disposition du public des informations relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que leur conditions d'accès, a été amenée à évoluer.

L'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 (relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement) est venue remplacer l'instruction précédente et a mis à jour les modalités de communication au public et d'accès aux informations concernant les ICPE selon leur degré de sensibilité.

Elle intègre d'une part les avis formulés par la Commission d'accès aux documents administratifs en date du 20 février 2020 (Avis n°20200022) et précise d'autre part les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance.

Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle enfin que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables.

De ce fait, au vu du caractère hautement sensible et stratégique des installations projetées, un certain nombre d'éléments ne pourra être communiqué dans les différentes pièces du DDAE. Ces éléments dits « confidentiels » seront toutefois transmis au service instructeur du DDAE via un envoi dédié pour la pleine prise en compte des enjeux du projet sur l'environnement.

4 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DDAE)

Le présent projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (nomenclature ICPE).

L'objectif règlementaire de cette demande est de disposer d'un seul dossier permettant de rassembler l'ensemble des procédures environnementales relatives au projet et de disposer ainsi d'une seule procédure permettant une instruction facilitée par les services de l'État et une information unique et qualitative du public.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- la mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet au 1/25 000° ;

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- si elle est nécessaire, l'étude d'impact réalisée ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.
- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale ;
- le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée ;
- le cas échéant, lorsqu'une demande de titre minier est présentée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Le Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi que :

- les activités que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose ;
- un plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- l'étude de dangers ;
- l'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- les éléments relatifs, le cas échéant, à la dérogation au titre de la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
    - la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
    - la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
- les éléments relatifs, le cas échéant, au défrichement comprenant :
    - une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
    - la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation du projet et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies ;
    - un extrait du plan cadastral ;
- un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les plans réglementaires requis dans le DDAE sont :

- un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Afin d'assurer la bonne lisibilité des informations et au vue de la taille du projet, une dérogation d'échelle est sollicitée concernant le plan d'ensemble.

L'ensemble du dossier constitue le Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE). Ce dossier est composé de 10 pièces décrites ci-après.

Pièce	Principales informations
Pièce n°0 - Guide de lecture	La Pièce n°0 présente l'organisation du Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) et la procédure d'autorisation environnementale
Pièce n°1 - Note de présentation non technique	La Pièce n°1 vise à résumer les principales informations relatives à la demande d'autorisation, toutes pièces confondues.
Pièce n°2 - Description du projet	La Pièce n°2 présente une description détaillée du projet, pour les services de l'État ainsi que pour tout lecteur souhaitant obtenir des informations plus approfondies sur le projet. Celle-ci présente les caractéristiques du projet, et comprend également une présentation du site dans sa configuration actuelle. *Nota : cette pièce portant uniquement sur les informations non confidentielles transmissibles au public, une version avec les éléments confidentiels est réalisée en parallèle à l'attention des services de l'État.*
Pièce n°3.1 - Étude d'impact	La Pièce n°3.1 constitue le document central du DDAE. Elle rassemble l'ensemble des données et analyses relatives à l'état actuel de l'environnement, à la description du projet, à l'évaluation de ses incidences ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi de ses impacts négatifs le cas échéant.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Pièce	Principales informations
Pièce n°3.2 - Annexes de l'étude d'impact	La Pièce n°3.2 porte sur les éléments que KNDS Ammo France considère comme essentiels à la bonne compréhension du projet par les services de l'État et le public, et spécifiquement cités dans la Pièce n°3.1.
Pièce n°3.3 - Résumé non technique de l'étude d'impact	La Pièce n°3.3 constitue le résumé non technique de l'étude d'impact. Celui-ci a pour but de faciliter l'accès du public aux informations essentielles contenues dans le dossier d'étude d'impact.
Pièce n°4 - Étude de dangers	La Pièce n°4 présente les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, son environnement en cas d'accident, qu'il soit d'origine interne ou externe à l'installation. *Nota : cette pièce portant uniquement sur les informations non confidentielles transmissibles au public, une version avec les éléments confidentiels est réalisée en parallèle à l'attention des services de l'État.*
Pièce n°5 - Dossier de défrichement	La Pièce n°5 constitue la demande d'autorisation de défrichement du projet au titre du Code forestier. *Nota : cette pièce portant uniquement sur les informations non confidentielles transmissibles au public, une version avec les éléments confidentiels est réalisée en parallèle à l'attention des services de l'État.*
Pièce n°6 - Dossier des incidences Natura 2000	La Pièce n°6 évalue les incidences du projet au regard des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
Pièce n°7 - Annexes au DDAE	La Pièce n°7 porte sur les éléments que KNDS Ammo France considère comme essentiels à la bonne compréhension du projet par les services de l'État et le public, non spécifiquement repris dans la Pièce n°3.2, et qui intéressent toutes les autres pièces du DDAE. *Nota : cette pièce portant uniquement sur les informations non confidentielles transmissibles au public, une version avec les éléments confidentiels est réalisée en parallèle à l'attention des services de l'État.*

5 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ORGANISATION DU DDAE ET LES ÉLÉMENTS DEMANDÉS PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après reprend les éléments relatifs à la constitution de la demande d'autorisation environnementale, tels que précisés dans les articles R.181-131 et D.181-15-2 du Code de l'environnement, et indique leur emplacement dans les différentes pièces du présent Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Pièces constitutives de la demande d'autorisation selon l'article R.181-13	Correspondance dans le Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)	
	Pièce non confidentielle	Chapitre/annexe (non confidentiel)
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.	Pièce n°2 - Description du projet	Chapitre 2 - Identité du demandeur
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement.	Pièce n° 7 - Annexes au DDAE	Annexe 5
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	Pièce n° 7 - Annexes au DDAE	Annexe 8
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.	Pièce n°2 - Description du projet	Ensemble des chapitres
	Pièce n°3.1 - Étude d'impact	Chapitre 6 - Effets du projet sur l'environnement - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi associées
	Pièce n°4 – Étude de dangers	Ensemble des chapitres
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14.	Pièce n°3.1 – Étude d'impact Pièce n°3.2 – Annexes de l'étude d'impact Pièce n°3.3 – Résumé non technique de l'étude d'impact	Ensemble des chapitres
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.	Non concerné	Non concerné
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°.	Ensemble des pièces et en particulier la Pièce n°7 - Annexes au DDAE et les Pièces n°3.1/3.2/3.3 relatives à l'étude d'impact	Annexe 5 Annexe 6 Annexe 7 Ensemble des illustrations dans l'étude d'impact
8° Une note de présentation non technique.	Pièce n°1 - Note de présentation non technique	Ensemble des chapitres
9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale.	Non concerné	Non concerné
10° Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L.181-10.	Non concerné	Non concerné
11° Le cas échéant, lorsqu'une demande de titre minier est présentée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée en application des articles L.124-2-3, L.124-8, L.132-4, L.134-3 ou L.134-10 du Code minier.	Non concerné	Non concerné

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Pièces constitutives de la demande d'autorisation selon l'article D.181-15-2	Correspondance dans le Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)	
	Pièce non confidentielle	Chapitre/annexe (non confidentiel)
1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes, sous la forme d'un document électronique géoréférencé conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, et les règles souhaités.	Non concerné	Non concerné
2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.	Pièce n°2 - Description du projet	Chapitre 4 - Descriptif du projet
	Pièce n°4 - Étude de dangers	Ensemble des chapitres
3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation	Pièce n° 7 - Annexes au DDAE	Annexe 3
4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement et L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales.	Non concerné	Non concerné
5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description : a) des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; b) des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; c) des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ; d) un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c.	Non concerné	Non concerné
6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L.516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.	Non concerné	Non concerné
7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R.515-59.	Non concerné	Non concerné
8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L.516-1.	Pièce n°2 - Description du projet	Chapitre 7 - Garanties financières
9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	Pièce n° 7 - Annexes au DDAE	Annexe 5
10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article.	Pièce n°4 - Étude de dangers	Ensemble des chapitres
11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D.556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	Pièce n° 7 - Annexes au DDAE	Annexe 11

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ; c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine : - une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ; - le plan de situation du projet, mentionné à l'article R.181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; - un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; - des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.	Non concerné	Non concerné
13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.	Procédure de MECDU en cours dans le cadre du PINM (décret du 29 juin 2026 – cf. Pièce n°7 / Annexe 1)	
14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend : a) Le plan de gestion des déchets d'extraction ; b) Le cas échéant, soit l'étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction exigée dans les formes et les limites prévues à l'article 27 du règlement (UE) n°2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n°168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, soit le document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction, lorsque l'exploitant souhaite bénéficier de l'exemption prévue au 1° du même article 27.	Non concerné	Non concerné
15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L.141-1 duCcode forestier, le dossier contient les pièces suivantes : - une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R.141-38-5 du Code forestier ; - l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ; - un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ; - un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	Non concerné	Non concerné
16° L'analyse coûts-avantages prévue à l'article L. 233-5 du code de l'énergie, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à l'obligation d'élaboration d'une telle analyse en application du même article, ou le justificatif d'exemption à cette obligation mentionné au V de l'article R.237-1 du Code de l'énergie.	Non concerné	Non concerné
17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	Non concerné	Non concerné
18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R.543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.	Non concerné	Non concerné
19° Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche, les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D.181-15-3 bis.	Non concerné	Non concerné

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

6 INSTRUCTION DU DDAE

À l'issue du dépôt du dossier, les services de l'État vérifient sa complétude et sa régularité. Si le dossier transmis satisfait aux exigences, le porteur de projet reçoit un courrier avec accusé de réception lui permettant de poursuivre la procédure.

Préalablement au dépôt de la demande, une phase dite « amont » permet aux porteurs de projets de solliciter les services de l'État. La phase amont vise à les accompagner pour qu'ils puissent constituer un dossier de demande d'autorisation qui soit suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des services d'apprécier les caractéristiques du projet d'autorisation environnementale, sur son site et dans son environnement, sans avoir besoin de solliciter des compléments par la suite lors de l'instruction.

Sur ce projet, KNDS Ammo France a depuis de nombreux mois échangé avec les services de l'État, mais aussi avec la Communauté d'agglomératiopn de Bourges Plus et la Préfecture du Cher, pour aboutir à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale selon leurs attentes.

Le dépôt définitif pour instruction est réalisé pour fin juillet 2026. La phase de complétude et de recevabilité pourra alors débuter.

La phase d'examen par les services compétents et de consultation du public débute ensuite pour une durée de 4 mois et 1 semaine :

- 15 jours pour informer le public de l'ouverture de la consultation ;
- 3 mois de consultation du public;
- 21 jours dédiés à la rédaction du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Pendant cette période, la consultation du public et la sollicitation des avis des différents services et organismes se déroulent en parallèle.

Un commissaire enquêteur (ainsi qu'un suppléant) ou une commission d'enquête est désigné pour mener la consultation du public (articles R.181-35 et suivants du Code de l'environnement).

Une réunion publique, en présentiel ou en visioconférence, est organisée au plus tard 15 jours après la validation du dossier et 15 jours avant la clôture de la période de trois mois d'examen et de consultation du public (article L.181-10-1 du Code de l'environnement). La présence du porteur de projet à ces deux rendez-vous est obligatoire.

Pendant cette phase d'examen et de consultation du public, le pétitionnaire peut ajouter des informations ou des documents complémentaires en fonction des demandes des services instructeurs ou des remarques du public, et ce, jusqu'au jour de la réunion de clôture.

Le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre des ICPE, les communes concernées par la consultation du public sont celles situées dans le rayon d'affichage fixé dans les rubriques concernées (en l'occurrence 3 km pour le présent projet).

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

À l'issue de cette phase, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet au porteur de projet les observations et propositions du public. Celui-ci dispose de cinq jours pour y répondre. Le commissaire enquêteur a ensuite un délai maximal de 21 jours pour rendre son rapport et ses conclusions motivées (article R.181-37 du Code de l'environnement). Passé ce délai, le Préfet publie une synthèse des observations recueillies pendant la phase d'examen et de consultation du public.

Enfin, le Préfet dispose de 2 à 3 mois pour statuer sur l'autorisation ou le refus du projet (article R.181-41 du Code de l'environnement).

Après la décision, les tiers, les pétitionnaires ou les exploitants, selon le sens de la décision, disposent d'un délai de deux mois pour former un recours à son encontre (article R.181-50 du Code de l'environnement).

Il est à noter que, durant toute la phase d'examen des services et de consultation du public, le Préfet conserve la possibilité de rejeter la demande en cas d'avis conforme défavorable émis par l'un des services sollicités.

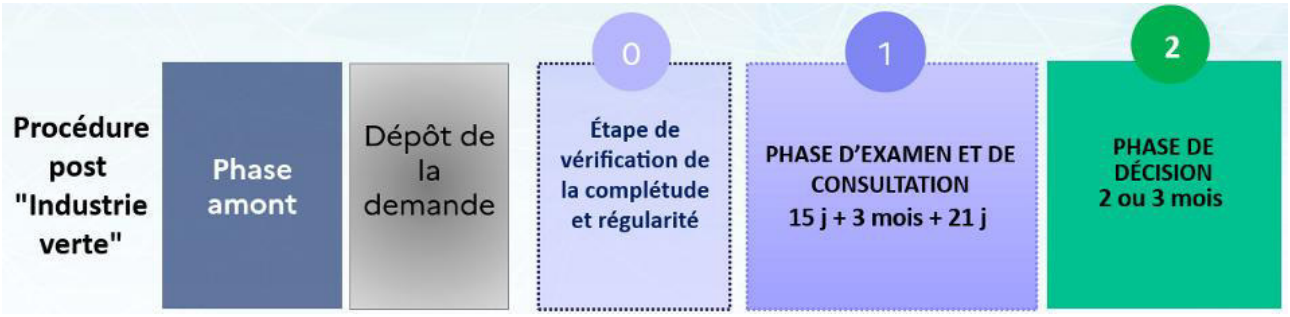


Schéma simplifié de le la procédure d'instruction d'un DDAE

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.